



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/444T

**Arrêté portant autorisation de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 15, avenue Maurice Berteaux, à Poissy, le jeudi 18 mai 2023**

Le Maire,

Vu la demande, en date du 15 mai 2023, par laquelle Monsieur Bruno MALLARD sollicite des mesures d'autorisation de stationnement afin de faciliter un déménagement, le jeudi 18 mai 2023, au 15, avenue Maurice Berteaux, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1254P du 13 novembre 2018 réglementant la circulation avenue Maurice Berteaux,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le jeudi 18 mai 2023, au 15, avenue Maurice Berteaux, à Poissy,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 15, avenue Maurice Berteaux, à Poissy,

Considérant que l'avenue Maurice Berteaux est une voie utilisée notamment par les véhicules de transports en commun,

Considérant que le stationnement sur les voies de circulation bloquerait la circulation, en particulier des transports en commun et menacerait la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement sur l'accès à l'entrée du square Léon Deliance à Poissy, le long du magasin de chaussures, sis 11, avenue Maurice Berteaux, présente les meilleures garanties de sécurité et le moins de gêne à la circulation,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le jeudi 18 mai 2023, Monsieur Bruno MALLARD sera autorisé à stationner sur l'aire située à droite à l'entrée du square Léon Deliance, à Poissy afin de faciliter le déménagement d'un logement sis 15, avenue Maurice Berteaux, à Poissy.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

| Objet                                                                                                                      | Modalité de calcul                                                                                                                                                                     | Tarif<br>forfaitaire en<br>€<br>à la journée | Nombre<br>de jours | Nombre de<br>place<br>supplémentaire<br>ou forfait | Total en<br>€ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| Occupation temporaire<br>du domaine public pour<br>les déménagements,<br>emménagements et<br>tout type de<br>stationnement | Forfait pour 2<br>places de<br>stationnement<br>matérialisées ou<br>pour une emprise<br>de 25 m <sup>2</sup> de<br>stationnement avec<br>mise en place de<br>barrières et<br>affichage | 70,00                                        | 1                  | 1                                                  | 70,00         |
|                                                                                                                            | Prix par place de<br>stationnement<br>supplémentaire ou<br>pour une emprise<br>de 15 m <sup>2</sup> de<br>stationnement avec<br>mise en place de<br>barrières et<br>affichage          |                                              |                    |                                                    |               |
| <b>Total</b>                                                                                                               |                                                                                                                                                                                        |                                              |                    |                                                    | <b>70 €</b>   |

**Article 3 :**

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 15 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**